

ARRETE F44/2024

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-24,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande en date du 22 octobre 2024 présentée par les Sociétés Réunies dans le cadre de l'organisation de lotos pour la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les Sociétés Réunies sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- le samedi 26 et le dimanche 27 octobre 2024 de 18 heures à 20 heures,
- le samedi 9 et le dimanche 10 novembre 2024 de 18 heures à 20 heures,
- du samedi 21 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025 de 18 heures à 20 heures,
- le samedi 18 et le dimanche 19 janvier 2025 de 18 heures à 20 heures,
- le samedi 22 et le dimanche 23 février 2025 de 18 heures à 20 heures,
- le samedi 1^{er} et le dimanche 2 mars 2025 de 18 heures à 20 heures,
- le samedi 22 et le dimanche 23 mars 2025 de 18 heures à 20 heures.

Lieu : Salle « Maison du Peuple »

Article 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

1^{er} groupe – Boissons sans alcool : Eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits et légumes non fermentés et ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **3^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'un régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (par exemple : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : La réglementation concernant le débit de boissons devra être entièrement respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les agents de la Police Municipale et Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Aimargues et de Vauvert,
- Les Sociétés Réunies

Fait à CODOGNAN, le 22 octobre 2024

Le Maire,
Philippe GRAS

